

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_379

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA CITÉ
AMBROISE CROIZAT À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par le service santé du CCAS de Givors en lien avec Lyon Métropole ;

Considérant que le service santé du CCAS de Givors souhaite disposer d'emplacements de stationnement, à hauteur du gymnase Ambroise Croizat à Givors, pour mettre en place un stand d'information sur le soin et les droits en santé avec le Hello Bus de la métropole le 23 juin 2026 de 14h00 à 16h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée au service santé du CCAS de Givors de disposer de 6 emplacements de stationnement, à hauteur du bâtiment n° 1, en vis-à-vis du gymnase de la cité Ambroise Croizat à Givors, le 23 juin 2026, de 14h00 à 16h00.

Article 2 : Le 23 juin 2026, de 14h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'organisation de cet évènement, sera interdit et considéré comme gênant sur 6 emplacements de stationnement, à hauteur du bâtiment n° 1, en vis-à-vis du gymnase de la cité Ambroise Croizat à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début de l'évènement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé ,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 11 juin 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :